

Arrêt

n° 49 107 du 4 octobre 2010
dans les affaires x / I
x / I
x / I

En cause : x - x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 août 2010 par x, x et x qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 16 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille – un couple et leur fille - dont les demandes d'asile reposent toutes, intrinsèquement, sur les faits invoqués par le premier requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine albanaise, de nationalité serbe et originaire de la commune de Preshevë (Serbie). Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 8 janvier 2009, une première décision a [été] prise à votre égard le 19 mai 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait par le Commissariat général le 15 janvier 2010. Il ressort de vos deux auditions au Commissariat général qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: lors du conflit armé opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB – armée albanaise) à l'armée serbe, vous auriez été sollicité à plusieurs reprises par les dirigeants de l'UCPMB en tant que kinésithérapeute. Vous vous seriez rendu régulièrement à cette fin à l'état-major situé au village Kurbali, commune de Preshevë. A la fin dudit conflit armé (mi-2001), une amnistie a été accordée aux ex- combattants et ex-leaders de l'UCPMB et aurait été effective : elle aurait été entièrement implémentée. Des ex-membres et ex-dirigeant de l'UCPMB seraient rentrés dans leur village et, comme vous, y auraient vécu librement sans le moindre problème. Vous auriez appris par vos amis qu'en décembre 2008, 10 Albanais qui auraient participé à la (sic) conflit armé en tant que commandant ou dirigeant auraient été arrêtés et emmenés par la gendarmerie serbe. Deux de ces personnes auraient été libérées mais les huit autres seraient encore actuellement détenues. La gendarmerie serbe se serait informée au sujet des personnes qui auraient participé à l'UCPMB. Le responsable des Accords de Konculj conclus en 2001 entre l'Etat serbe et les rebelles albanais aurait dit que la gendarmerie serbe procéderait à l'arrestation de tous les participants actifs à l'UCPMB. Vous auriez pris peur en raison de votre participation à l'UCPMB en tant que kinésithérapeute et auriez décidé de quitter la Serbie car la gendarmerie serbe, lors de ses incursions, maltraiterait également les familles des participants à l'UCPMB. Vous n'auriez à aucun moment eu le moindre problème avec qui que ce soit ni avec vos autorités en raison de votre participation à l'UCPMB ni pour d'autres raisons. La gendarmerie serbe ne se serait pas présentée à votre domicile à votre recherche. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé contact avec la Serbie, à savoir avec votre épouse, vos enfants et votre frère jumeau. Personne de votre famille n'aurait rencontré de problèmes depuis votre arrivée en Belgique et la gendarmerie serbe ne se serait pas présentée à votre domicile à votre recherche. En Belgique, vous auriez entendu par vos amis que la gendarmerie serbe aurait arrêté deux ex-soldats UCPMB uniquement en raison de leur participation à l'UCPMB. Selon vos dernières déclarations, votre fils [F.] aurait rencontré des problèmes en 2005 avec une famille de Preshevë en raison d'un vol de téléphone portable. Ce dernier aurait reçu des menaces de la part de la famille opposée. Votre épouse, Madame [S.A.] (SP: [...]) et vos trois enfants, [S.F.] (SP: [...]), [S.F.] (SP: [...]) et [S.A.] [...] ont quitté la Serbie après votre départ du fait des problèmes susmentionnés rencontrés par votre fils [F.].

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il échet d'abord de constater que l'élément que vous présentez comme à la base de votre crainte par rapport à votre pays d'origine, à savoir - l'arrestation de dix Albanais, selon vous, ex-dirigeants et ex-leaders de l'UCPMB et ce uniquement en raison de leur participation à l'UCPMB (cfr. notes du 20/04/2009, pp. 5 et 6) ainsi que l'arrestation en avril 2009 de deux ex-membres UCPMB par la gendarmerie serbe (cfr. notes du 20/04/2009, p. 6) - ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez avoir participé à l'UCPMB en tant que kinésithérapeute. Vous précisez ne jamais avoir combattu durant ce conflit (cfr. notes du 20/04/2009, p. 7). Vous expliquez ne jamais avoir rencontré de problème avec la gendarmerie ou avec la population en Serbie, vous ajoutez ne jamais avoir reçu de convocations et précisez que personne dans votre famille n'a rencontré de problème avec les autorités serbes (cfr. notes du 20/04/2009, p. 5). Vous déclarez, lors de votre dernière audition, avoir appris l'arrestation de ces personnes par les médias (télévision, journaux).

Si vous déclarez connaître personnellement une des personnes arrêtées, vous ne pouvez dire comment vous avez concrètement rencontré cette dernière (cfr. notes du 10/05/10, pp. 7 et 8). Dès lors, rien dans votre dossier, n'indique que vous seriez personnellement la cible d'éventuelles persécutions ou

d'atteintes graves dans votre pays d'origine comme vous le prétendez. Au surplus, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administrative, la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 et de deux autres en avril 2009, contrairement à vos déclarations, non pas pour leur participation à l'UCPMB mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir pour les premiers des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 et pour les seconds des suspicions de contrebande et de crimes de traversées illégales de frontières. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Dès lors, au vu de ce qui précède il n'est pas possible d'établir un lien entre votre assistance alléguée aux combattants de l'UCPMB lors du conflit et une éventuelle arrestation et/ou incarcération du fait de cette assistance. Au surplus, les dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portant sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir le caractère fondé de votre crainte.

Notons encore qu'à la fin de la guerre de l'armée albanaise – UCPMB - contre l'Etat serbe, une loi d'amnistie aurait été accordée à toutes personnes qui, comme vous, dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc. Selon vos propres propos, cette même loi aurait entièrement été implémentée et respectée par les autorités serbes (cfr. notes du 20/04/2009, p. 4). De même, vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème avec (sic) que ce soit avec vos autorités nationales ou avec des tierces personnes (cfr. notes du 20/04/2009, p. 5). Vous déclarez n'avoir, jusqu'à ce jour, à aucun moment reçu la visite de la gendarmerie serbe et ne pas être recherché par celle-ci (cfr. notes du 20/04/2009, pp. 6 et 7). En effet, vous auriez gardé contact avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique, laquelle vous aurait confirmé que la gendarmerie serbe ne se serait pas présentée à votre domicile à votre recherche. De même, jusqu'à ce jour, ni votre épouse ni vos enfants n'auraient rencontré de problème en Serbie (cfr. notes du 20/04/2009, p. 9). Partant, rien n'indique que vous ne pouvez réclamer en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie dans votre chef, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat de votre choix et en bénéficier sans problème. Force est de conclure que vous ne fournissez aucun élément probant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

L'évènement que vous invoquez, lors de votre seconde audition au Commissariat général, après l'arrivée de votre épouse et de vos enfants en Belgique, à savoir - menaces de la part d'une famille avec laquelle votre fils [F.] aurait rencontré des problèmes du fait d'un vol de téléphone portable à la fille de cette famille et de fausses accusations proférées par cette dernière - ne peut être considéré comme crédible au vu de la méconnaissance dont vous avez fait montre lors de cette seconde audition. Il échet d'abord de relever que vous n'avez à aucun moment mentionné ces faits lors de votre procédure d'asile (à l'Office des Etrangers, au commissariat général ou dans le recours au Conseil du contentieux des étrangers). Confronté à cette omission majeure, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante (cfr. notes du 10/05/10, p. 2). Une telle omission établie permet d'ôter toute crédibilité à cet élément. Il échet ensuite de relever une méconnaissance importante des éléments relatifs à ce problème allégué de votre fils [F.]. En effet, vous ne pouvez dire qui est la fille avec laquelle ce dernier a eu un conflit, vous ne pouvez donner le nom, ni le prénom de cette dernière ni de son père qui vous aurait pourtant menacé (cfr. notes du 10/05/10, pp. 2 et 6). Vous ne pouvez dire où vivent ces personnes, vous vous contentez de dire qu'ils habitent à Preshevë sans donner l'adresse de leur domicile (cfr. notes du 10/05/10, p. 4). Vous soutenez avoir envoyé des personnes chez cette famille mais ne pouvez donner l'identité, le nom ou le prénom des personnes que vous prétendez avoir personnellement envoyées (cfr. notes du 10/05/10, p. 4). Au vu de cette méconnaissance majeure et établie, il n'est pas davantage possible d'établir la véracité de cet élément.

Au surplus, je vous informe que j'ai pris à l'égard de votre fils [F.] une décision négative basée notamment sur un défaut de crédibilité de l'élément susmentionné. Je tiens également à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre fille [F.] et de votre fils [A.] une décision négative.

Dans ces conditions, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez votre carte d'identité qui atteste de votre nationalité ; laquelle n'est pas remise en question par la présente. Vous déposez également un document attestant de l'exercice de votre fonction en tant que kinésithérapeute au sein d'une équipe de football en Macédoine entre 2005 et 2007. Vous étayez vos déclarations concernant votre participation à l'UCPMB –ce qui n'est également pas remis en cause par la question - par une attestation délivrée en mars 2009 par l'état-major de l'UCPMB situé à Gjilan (République du Kosovo).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine albanaise, de nationalité serbe et originaire de la commune de Preshevë (République de Serbie). Vous seriez arrivée en Belgique avec votre fille [S. F.] (SP : (...)). Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 juillet 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: votre époux, Monsieur [S. V.] (SP: (...)) aurait participé à l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB – armée albanaise) en tant que kinésithérapeute. Durant le conflit de 2001, vous vous seriez réfugiée en Macédoine avec vos enfants. Votre époux aurait d'abord quitté la Serbie pour des raisons que vous ignorez. Votre fils [F.] aurait rencontré des menaces de mort de la part de la famille d'une fille en raison du refus de cette famille d'autoriser une union entre cette fille et votre fils. Personnellement vous n'auriez pas rencontré de problèmes personnels en Serbie. Vous auriez décidé de quitter la Serbie afin de rejoindre votre mari, quelques mois après le départ de ce dernier pour la Belgique, vous auriez quitté à votre tour votre pays d'origine avec votre fille. Vos deux fils [S. F.] (SP: (...)) et [S.A.] ((...)) ont quitté la Serbie après votre départ du fait des problèmes susmentionnés rencontrés par votre fils [F.]. Ce que vous auriez fait le 19 juillet 2009, vous seriez arrivée en Belgique le 21 juillet 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [S. V.]. Vous précisez ne jamais avoir rencontré de problèmes dans votre pays d'origine (cfr. notes du 10/05/10, pp. 4 et 6).

Dès lors votre demande d'asile ne peut être dissociée de celle introduite par votre époux.

Cette demande qui fait l'objet d'une décision négative est basée sur les motifs suivants: "Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Il échet d'abord de constater que l'élément que vous présentez comme à la base de votre crainte par rapport à votre pays d'origine, à savoir - l'arrestation de dix Albanais, selon vous, ex-dirigeants et ex-leaders de l'UCPMB et ce uniquement en raison de leur participation à l'UCPMB (cfr. notes du 20/04/2009, pp. 5 et 6) ainsi que l'arrestation en avril 2009 de deux ex-membres UCPMB par la gendarmerie serbe (cfr. notes du 20/04/2009, p. 6) - ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez avoir participé à l'UCPMB en tant que kinésithérapeute. Vous précisez ne jamais avoir combattu durant ce conflit (cfr. notes du 20/04/2009, p. 7).

Vous expliquez ne jamais avoir rencontré de problème avec la gendarmerie ou avec la population en Serbie, vous ajoutez ne jamais avoir reçu de convocations et précisez que personne dans votre famille n'a rencontré de problème avec les autorités serbes (cfr. notes du 20/04/2009, p. 5). Vous déclarez, lors de votre dernière audition, avoir appris l'arrestation de ces personnes par les médias (télévision, journaux). Si vous déclarez connaître personnellement une des personnes arrêtées, vous ne pouvez dire

comment vous avez concrètement rencontré cette dernière (cfr. notes du 10/05/10, pp. 7 et 8). Dès lors, rien dans votre dossier, n'indique que vous seriez personnellement la cible d'éventuelles persécutions ou d'atteintes graves dans votre pays d'origine comme vous le prétendez. Au surplus, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administrative, la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 et de deux autres en avril 2009, contrairement à vos déclarations, non pas pour leur participation à l'UCPMB mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir pour les premiers des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 et pour les seconds des suspicions de contrebande et de crimes de traversées illégales de frontières. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Dès lors, au vu de ce qui précède il n'est pas possible d'établir un lien entre votre assistance alléguée aux combattants de l'UCPMB lors du conflit et une éventuelle arrestation et/ou incarcération du fait de cette assistance. Au surplus, les dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portant sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir le caractère fondé de votre crainte.

Notons encore qu'à la fin de la guerre de l'armée albanaise – UCPMB - contre l'Etat serbe, une loi d'amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme vous, dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc. Selon vos propres propos, cette même loi aurait entièrement été implémentée et respectée par les autorités serbes (cfr. notes du 20/04/2009, p. 4). De même, vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème avec que ce soit avec vos autorités nationales ou avec des tierces personnes (cfr. notes du 20/04/2009, p. 5). Vous déclarez n'avoir, jusqu'à ce jour, à aucun moment reçu la visite de la gendarmerie serbe et ne pas être recherché par celle-ci (cfr. notes du 20/04/2009, pp. 6 et 7). En effet, vous auriez gardé contact avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique, laquelle vous aurait confirmé que la gendarmerie serbe ne se serait pas présentée à votre domicile à votre recherche. De même, jusqu'à ce jour, ni votre épouse ni vos enfants n'auraient rencontré de problème en Serbie (cfr. notes du 20/04/2009, p. 9). Partant, rien n'indique que vous ne pouvez réclamer en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie dans votre chef, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat de votre choix et en bénéficier sans problème. Force est de conclure que vous ne fournissez aucun élément probant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

L'évènement que vous invoquez, lors de votre seconde audition au Commissariat général, après l'arrivée de votre épouse et de vos enfants en Belgique, à savoir - menaces de la part d'une famille avec laquelle votre fils [F.] aurait rencontré des problèmes du fait d'un vol de téléphone portable à la fille de cette famille et de fausses accusations proférées par cette dernière - ne peut être considéré comme crédible au vu de la méconnaissance dont vous avez fait montre lors de cette seconde audition. Il échet d'abord de relever que vous n'avez à aucun moment mentionné ces faits lors de votre procédure d'asile (à l'Office des Etrangers, au commissariat général ou dans le recours au Conseil du contentieux des 2 étrangers). Confronté à cette omission majeure, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante (cfr. notes du 10/05/10, p. 2). Une telle omission établie permet d'ôter toute crédibilité à cet élément. Il échet ensuite de relever une méconnaissance importante des éléments relatifs à ce problème allégué de votre fils [F.]. En effet, vous ne pouvez dire qui est la fille avec laquelle ce dernier a eu un conflit, vous ne pouvez donner le nom, ni le prénom de cette dernière ni de son père qui vous aurait pourtant menacé (cfr. notes du 10/05/10, pp. 2 et 6). Vous ne pouvez dire où vivent ces personnes, vous vous contentez de dire qu'ils habitent à Preshevë sans donner l'adresse de leur domicile (cfr. notes du 10/05/10, p. 4). Vous soutenez avoir envoyé des personnes chez cette famille mais ne pouvez donner l'identité, le nom ou le prénom des personnes que vous prétendez avoir personnellement envoyées (cfr. notes du 10/05/10, p. 4). Au vu de cette méconnaissance majeure et établie, il n'est pas davantage possible d'établir la véracité de cet élément.

Au surplus, je vous informe que j'ai pris à l'égard de votre fils [F.] une décision négative basée notamment sur un défaut de crédibilité de l'élément susmentionné. Je tiens également à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre fille [F.] et de votre fils [A.] une décision négative.

Dans ces conditions, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. A l'appui de votre demande d'asile vous déposez votre carte d'identité qui atteste de votre nationalité ; laquelle n'est pas remise en question par la présente. Vous déposez également un document attestant de l'exercice de votre fonction en tant que kinésithérapeute au sein d'une équipe de football en Macédoine entre 2005 et 2007. Vous étayez vos déclarations concernant votre participation à l'UCPMB –ce qui n'est également pas remis en cause par la question - par une attestation délivrée en mars 2009 par l'état-major de l'UCPMB situé à Gjilan (République du Kosovo)."

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - une carte d'identité - ne permet pas de modifier les éléments mentionnés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Ternovc dans la commune de Presheve (République de Serbie). Vous auriez quitté le pays en compagnie de votre mère, madame [A. S.] (S.P. (...)), à une date indéterminée. Vous ne connaissiez pas les raisons de votre départ du pays car vu la maladie dont vous souffriez, votre famille ne vous aurait rien révélé des problèmes rencontrés. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 juillet 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 22 juillet 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'invoquez aucun problème à titre personnel. Vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun problème en Serbie (p.4 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général). Par ailleurs, vous êtes restée en défaut d'expliquer pourquoi vous et votre famille aviez quitté la Serbie et quels problèmes votre famille aurait rencontrés (p.4 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général). Vous expliquez votre manque d'information par le fait que votre famille ne vous aurait pas mise au courant des problèmes en raison de votre maladie (ibidem). Notons à cet égard que vous n'avez pas pu dire de quelle maladie vous souffriez vu que vous n'auriez jamais consulté de médecin. Vous n'avez pu fournir aucune explication convaincante quant à cette absence de consultation médicale. En effet, vous avez expliqué avoir parlé à une personne et suite à cela ne plus avoir osé consulter un médecin. Toutefois, vous n'avez nullement expliqué ce que cette personne vous aurait dit, ni quelles étaient l'identité ou la profession de cette personne (p.2-3 des notes de votre audition du 11 mai 2010 au Commissariat général).

Vu le manque d'élément que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que j'ai pris à l'égard de vos parents, monsieur [V. S.] et madame [A. S.] (S.P. 6.370.863), et de vos frères, [F. S.] (S.P.(...)) et [A. S.] (S.P. (...)), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, vu ce qui précède, il n'est pas permis de dissocier votre demande de la leur et une décision analogue doit être prise vous concernant.

Quant à l'acte de naissance que vous versez au dossier, il n'est pas de nature à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. Les requêtes

3.1. Le premier requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il estime aussi que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. Les deuxième et troisième requérantes reproduisent intégralement le moyen unique développé dans la requête du premier requérant.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes prient, à titre principal, le Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées aux fins d'instructions complémentaires.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si les décisions sont entachées d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil observe que les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'ils sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ils n'invoquent aucun fait spécifique ni ne développent d'argument particulier sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Examen du recours

En ce qui concerne le requérant :

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant sur une série de motifs. Elle relève, tout d'abord, que l'intéressé ne démontre pas être personnellement la cible d'éventuelles persécutions ou atteintes graves du fait de sa participation à l'UCPMB. Elle relève ensuite que les déclarations du requérant concernant les arrestations qu'il invoque pour étayer ses craintes sont, concernant notamment le motif de celles-ci, en contradiction avec les informations en sa possession. Elle estime enfin que sa crainte n'est plus actuelle.

5.2. Le requérant conteste cette analyse. Il soutient, pour sa part, ne pas être convaincu par les explications officielles des autorités serbes et explique qu'il craint que l'arrestation des membres du groupe giljan ne soit en lien avec leur participation à l'UCPMB. Il craint par conséquent, au vu de sa propre appartenance passée à cette armée, d'être lui-même arrêté. Il poursuit et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'aspect « *subjectif* » de sa crainte et cite à cet égard le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies.

5.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs fondant la décision entreprise sont, dans leur ensemble, conformes aux pièces de procédure, pertinents et fondent à suffisance la décision contestée.

5.4. La partie défenderesse a en effet pu valablement mettre en cause tant le caractère raisonnable de la crainte alléguée par l'intéressé que la réalité du risque encouru au vu d'une part de ses déclarations - lesquelles sont exemptes de toute concrétisation individuelle ainsi que constaté à juste titre dans l'acte attaqué - et des informations en sa possession d'autre part, selon lesquelles les arrestations invoquées ne seraient pas motivées par une quelconque appartenance à l'UCPMB. Il en est de même du motif tiré de l'actualité de la crainte.

5.5. Les moyens développés dans la requête du requérant ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs ou établir le caractère raisonnable de sa crainte ou la réalité du risque encouru.

5.6. Il se contente en effet d'arguer qu'il n'est pas convaincu par la « propagande officielle serbe » sans cependant mettre en cause la fiabilité des informations en possession de la partie défenderesse ni avancer d'élément de nature à étayer ses allégations. Ces affirmations s'apparentent de la sorte à de pures supputations auxquelles le Conseil ne saurait avoir égard, et ce d'autant qu'elles sont contredites par les différentes pièces versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

5.7. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de l'appartenance passée du demandeur à un groupe particulier, en l'occurrence l'UCPMB, ne suffit pas à établir que toute personne ayant fait partie de ce groupe craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A moins démontrer l'existence d'une persécution de groupe, laquelle en l'occurrence n'est nullement alléguée.

5.8. S'agissant du second aspect de la crainte invoquée par le requérant et relative aux problèmes de son fils suite à un vol de téléphone portable, force est de constater qu'il n'est pas contesté en termes de requête. Le Conseil observe pour sa part, après examen du dossier administratif, qu'il est également établi, pertinent et fonde à suffisance, quant à cet aspect de son récit, la décision entreprise.

5.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement pour les motifs qu'elle mentionne rejeter la demande d'asile du requérant sans violé les dispositions ou principe général de droit invoqués au moyen ni commettre d'erreur d'appréciation.

5.10. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant ni la qualité de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les requérantes :

5.12. Le Conseil constate que les requérantes confirment lier leurs demandes d'asile à celle du requérant dès lors qu'elles sont fondées sur les mêmes éléments. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduits par les requérantes et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours du requérant. Il conclut ainsi que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM